Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 066-216602052-20260219-04DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
NOMBRE DE PRESENTS : 12
NOMBRE DE VOTANTS : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le lundi seize février, les membres du Conseil municipal de la commune de Tautavel se sont réunis à dix-huit heures trente minutes à la salle du Conseil municipal de la mairie, 1 place de la République à Tautavel. La séance, initialement convoquée le mardi trois février pour une réunion le douze février, a été reportée par décision de Monsieur le Maire en raison d'un événement climatique exceptionnel. En conséquence, une nouvelle convocation a été adressée aux conseillers municipaux le jeudi douze février, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le douze février 2026.

Présents (12) : Francis ALIS, Sandrine CALVET-LLORIS, Hervé DURAND, François FROU, Ludovic HOGUET, Gérald MARGUERON, Maëly MARONNIER, Laure-Line PONS, Jean-Luc RAFART, Agnès RAGOT, Joël RIVIERE, Lionel SANCHEZ, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absentes non représentées (2) : Laurence HEQUETTE, Muriel OLIVE.

Secrétaire de séance : Gérald MARGUERON.

DELIBERATION N°04/2026

OBJET : CONCESSION CIMETIÈRE – RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION À LA COMMUNE ET REMBOURSEMENT AUX AYANTS DROIT

Rapporteur : Agnès RAGOT, 1e Adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-22 alinéa 8 ;

VU la lettre en date du 12 novembre 2025 par laquelle les héritiers de Madame G. T. (Madame M. J., Monsieur P. T. et Monsieur D. T.) proposent à la commune la rétrocession d'un emplacement funéraire ;

CONSIDÉRANT QUE la doctrine et la jurisprudence admettent que seul le fondateur de la sépulture ou ses héritiers peuvent rétrocéder une concession à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, sous réserve que la concession soit vide de tout corps ;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le casier n°8 du Bloc Ba, situé à côté de celui de Monsieur Michel Touloumet ;

CONSIDÉRANT QUE le prix d'acquisition initial s'élevait à 1 052,00 €, réparti comme suit :

- 350,00 € versés au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- 702,00 € versés au budget de la commune ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260219-04DELIB2026-DE

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la réglementation, seule la part communale peut faire l'objet d'un remboursement au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est libre de toute occupation et que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt communal afin de remettre cette concession à la disposition de nouvelles familles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Madame le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention, 11 pour, 0 contre), DÉCIDE:

1. **D'APPROUVER** le principe de rétrocession à la commune du casier n°8 du Bloc Ba par les héritiers de Madame G. T. ;

2. **D'ACCEPTER** le remboursement aux ayants droit de la somme de 702,00 € correspondant à la part communale de la concession ;

3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Francis ALIS, à signer tout document utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4. **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice 2026 au chapitre des charges de fonctionnement.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 20/02/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 17 février 2026

Le Maire,
Francis ALIS

Le secrétaire,
Gérald MARGUERON

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (Pyr. Or.)

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.